

# HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

**CITY HILL HOTEL**  
Bujumbura, le 03 octobre 2019

**Ir Gaël INGABIRE**  
Chef de Service Normalisation, Réseaux et Services  
Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications  
(ARCT)

**Tél: +257 79 772 000 / 61 111 301**

**Email: [gael@arct.gov.bi](mailto:gael@arct.gov.bi)**

# PLAN DE PRESENTATION

- INTRODUCTION
- GENERALITES
- HOMOLOGATION
- RECOMMANDATIONS

# I. INTRODUCTION

Le problème de la contrefaçon prend de plus en plus d'ampleur dans le secteur des communications électroniques, sous l'effet notamment de la croissance de ce secteur.

Les dispositifs TIC de contrefaçon ou non conformes peuvent avoir des retombées négatives importantes pour le secteur privé, en ce sens qu'ils entraînent un manque à gagner, une dépréciation de la valeur de la marque commerciale et une diminution de la confiance des consommateurs, et pour les pouvoirs publics, en ce sens qu'ils se traduisent par une perte de recettes et de droits de douane et une diminution des recettes fiscales.

La contrefaçon peut par ailleurs présenter des risques graves pour la santé, la confidentialité et la sécurité, tout en entraînant une baisse de la qualité de fonctionnement et une détérioration de la qualité de service pour les consommateurs.

# II. GENERALITES

- **II.1 Quelques définitions**

Équipement Terminal : tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'information.

Communications électroniques : les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits ou de sons, par voie électromagnétique.

Homologation: Procédure selon laquelle l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) vérifie la conformité, les spécifications techniques et le fonctionnement d'un équipement radioélectrique par rapport aux normes internationales autorisées.

# II. GENERALITES

- **II.1 Quelques définitions**

Interopérabilité : l'aptitude d'un équipement terminal à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant ainsi d'accéder à un même service.

## II. GENERALITES

### II.2 Missions de l'ARCT spécifiques à la gestion des équipements terminaux de communications électroniques

- Veiller à la protection des usagers;
- Fixer les spécifications et les procédures d'agrément et d'homologation régissant les équipements et terminaux de télécommunications, ainsi que les normes applicables aux réseaux ;
- Vérifier la conformité des équipements aux normes nationales et internationales, et si nécessaire effectuer ou faire effectuer des test et mesures ;
- Tenir une base de données de tous les équipements et terminaux raccordés aux réseaux ;
- Contrôler l'entrée et faire l'homologation des équipements et terminaux de télécommunications ;
- Accorder les agréments pour fabriquer, importer, distribuer et installer les équipements ;

# II. GENERALITES

## II.3 Les activités de l'ARCT en rapport avec la gestion des équipements terminaux de communications électroniques

- veiller aux importations et distributions des équipements terminaux de communications électroniques pour lutter contre les produits de contrefaçon ou non conforme aux normes afin de protéger le marché national, garantir la qualité de service des réseaux, garantir la sécurité des consommateurs et limiter au maximum le nombre de produits de contrefaçon ou non conforme aux normes au niveau national ;
- effectuer des inspections des exploitants et vendeurs des équipements terminaux de communications électroniques sur tout le territoire national afin de s'assurer non seulement qu'ils opèrent en toute légalité (possession de certificat de vendeur), mais également que les produits qu'ils vendent sont agréés / homologués (possession de certificat d'homologation);
- Sensibiliser les consommateurs des produits TIC sur les méfaits d'utilisation des dispositifs TIC contrefaits ou non conformes ;
- procéder à l'évaluation de la conformité et de l'interopérabilité des équipements terminaux de communications électroniques importés afin de s'assurer qu'ils répondent aux normes nationales et/ou internationales ;
- Lutter contre l'utilisation des dispositifs TIC volés en mettant en place un système y relatif adéquat.

# II. GENERALITES

## II.4 Cadre Réglementaire en vigueur en rapport avec l'importation et l'agrément des équipements terminaux de communications électroniques

### ➤ **DECRET-LOI N° 1/011 DU 4 SEPTEMBRE 1997 PORTANT DISPOSITIONS ORGANIQUES SUR LES TELECOMMUNICATIONS**

*Article 27 : L'acquisition des équipements terminaux agréés est libre. Toutefois ces derniers ne peuvent être connectés à un réseau ouvert au public, sans l'agrément préalable par l'ARCT. Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou pas à être connectées à un réseau public. L'agrément a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et l'interopérabilité.*

*Article 28 : L'ARCT précise la procédure d'agrément et notamment les conditions particulières dans lesquelles cet agrément est délivré. Elle fixe les conditions dans lesquelles sont publiées les spécifications techniques des équipements terminaux ainsi que les conditions de leur raccordement au réseau public.*

*Article 29 : Les équipements terminaux ou installations soumises à l'agrément mentionné à l'article 27 ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, pour la mise à la consommation, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés au réseau public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet d'agrément. Toute modification ultérieure doit être agréée.*

### ➤ **Décret N°100/97 du 18 Avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques**

*Article 17 : La fabrication, l'importation, le montage et l'exportation des équipements de Communications électroniques sont soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Régulation. Lesdits équipements doivent préalablement être homologués par l'Autorité de Régulation.*

*Article 18 : L'acquisition des équipements terminaux agréés est libre. Toutefois, ces derniers ne peuvent être connectés à un réseau ouvert au public sans l'agrément préalable de l'Autorité de Régulation.*

## II. GENERALITES

- **II.5 Types d'autorisations et de certificats octroyés par l'ARCT**

- **Autorisations**

- ✓ Autorisation d'importation
- ✓ Autorisation d'enlèvement
- ✓ Autorisation d'exploitation d'un réseau radioélectrique

- **Certificats**

- ✓ Certificat d'homologation
- ✓ Certificats d'agrément
  - ❖ Certificat de vendeur
  - ❖ Certificat de distributeur
  - ❖ Certificat d'installateur

# III. HOMOLOGATION

## III.1 Pourquoi l'homologation????

1°) Pour protéger:

- La santé de la population;
- la sécurité publique;
- L'environnement;

2°) Pour assurer:

- l'interopérabilité
- le bon usage du spectre radioélectrique,

## III.2 Dans quel cas demander l'homologation???

L'homologation peut être demandée dans les cas suivants:

- la fabrication,
- importation;
- utilisation temporaire;
- possession en vente;
- Distribution ;
- publicité.

# III. HOMOLOGATION

- III.3 Les tests en laboratoire

Les essais radioélectriques

Les essais de compatibilité électromagnétique

Les essais de sécurité

# III. HOMOLOGATION

- III.4 Les procédures (peuvent être consultées sur le site web de l'ARCT au lien suivant:  
<http://arct.gov.bi/index.php/2016-08-07-17-36-06/2016-08-07-17-43-00/homologation>)
- Documents administratifs
- Documents techniques
- Les rapports de test
- Echantillon
- Manuel d'utilisateur

# III. HOMOLOGATION

- III.4 Eléments contenus dans le certificat d'homologation
  - Nom ou raison sociale du Constructeur/Fabricant
  - Modèle
  - Marque
  - Pays d'origine
  - Validité du certificat

## IV. RECOMMANDATIONS

- Mis à jour du cadre légal et réglementaire;
- Définition d'un cadre de collaboration avec les services opérants au niveau des frontières;
- Mise en place d'un laboratoire national d'essai certifié
- Décentralisation des services de l'ARCT,